

**Projet de Statuts et règlements
[le nom du parti]**

Adoptés le 16 janvier 2020

Table des matières

Table des matières	2
Préambule	5
Chapitre 1 : Principes fondateurs	6
Article 1.0 : Constitution et nom du parti	6
Article 1.1 Territoire	6
Article 1.2 : Moyens	6
Chapitre 2 : Membres	7
Article 2.0 : Définition	7
Article 2.1 : Adhésions et cotisations	7
Article 2.2 : Perte de la qualité de membre du parti	7
Article 2.3 : Droits	7
Article 2.4 : Officiers	8
Article 2.5 : Devoirs des officiers	8
Chapitre 3 : Assemblée des membres	9
Article 3.0 : Définition	9
Article 3.1 : Composition de l'assemblée générale	9
Article 3.2 : Fonctions de l'assemblée générale annuelle	9
Article 3.3 : Fréquence des assemblées générales annuelles	9
Article 3.4 : Convocation	10
Article 3.5 : Quorum	10
Article 3.6 : Assemblée générale extraordinaire	10
Chapitre 4 : Conseil exécutif	11
Article 4.0 : Définition	11
Article 4.1 : Composition	11
Article 4.2 : Sélection	11
Article 4.3 : Restriction	11
Article 4.4 : Fonctions du conseil exécutif	12

Article 4.5 : Coordination	12
Article 4.6 : Secrétariat	12
Article 4.7 : Trésorerie	12
Article 4.8 : Responsabilité du financement	13
Article 4.9 : Responsabilité de la mobilisation et de l'organisation	13
Article 4.10 : Responsabilité des communications	13
Article 4.11 : Durée du mandat des officiers du conseil exécutif	13
Article 4.12 : Vacance à un poste au conseil exécutif	13
Article 4.13 : Fonctionnement	14
Article 4.14 : Embauche	14
Chapitre 5 : Caucus des élus	15
Article 5.0 : Définition	15
Article 5.1 : Composition	15
Article 5.2 : Fonctionnement	15
Chapitre 6 : Chefferie	16
Article 6.0 : Définition	16
Article 6.1 : Sélection	16
Article 6.2 : Durée du mandat	16
Article 6.3 : Vacance du poste	16
Article 6.4 : Chefferie suppléante	17
Article 6.5 : Durée du mandat du chef suppléant	17
Chapitre 7 : Élections et Investitures	18
Article 7.0 : Définition	18
Article 7.1 : Déclenchement	18
Article 7.2 : Parité	18
Article 7.3 : Modalités à déterminer	18
Article 7.4 : Droit de vote	19
Article 7.5 : Situation d'une candidature unique	19
Article 7.6 : Échec du processus d'investiture	19
Article 7.7 : Candidatures investies	19

Chapitre 8 : Déclaration de principe et plateforme électorale	20
Article 8.0 : La déclaration de principe	20
Chapitre 9 : Comités électoraux	21
Article 9.0 : Définition	21
Article 9.1 : Composition	21
Article 9.2 : Fonctionnement	21
Article 9.3 : Durée	21
Chapitre 10 : Éthique	22
Article 10.0 : Personnes concernées par le code d'éthique	22
Article 10.1 : devoirs et responsabilités	22
Article 10.2 : Autorisation à effectuer des dépenses	22
Article 10.3 : Preuves de dépenses	23
Article 10.4 : Dissidence et solidarité	23
Article 10.5 : Fonctionnement du conseil municipal	23
Chapitre 11 : Communications	24
Article 11.0 : Mode de communication	24
Chapitre 12 : Modification aux statuts et règlements	25
Article 12.0 : Modification des statuts	25
Article 12.1 : Modification temporaire	25
Article 12.2 : Code Morin	25
Chapitre 13 : Entrée en vigueur	26

Préambule

Les présents statuts et règlements garantissent les droits et déterminent les obligations des membres du parti, tout en donnant à ce dernier une structure et une organisation, de même qu'une cohérence et une flexibilité qui lui permettent d'atteindre ses objectifs fondamentaux.

Chapitre 1 : Principes fondateurs

Article 1.0 : Constitution et nom du parti

Est organisé, par les présents statuts et règlements, le parti politique [le nom du parti] existant en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2), rassemblant des membres partageant les objectifs fondamentaux du parti.

Article 1.1 Territoire

Le territoire d'action de l'organisation correspond aux limites territoriales de la ville de Québec, constituée en districts électoraux dont le nombre est déterminé selon la volonté du conseil municipal de Québec et approuvé par le gouvernement du Québec, comme édicté dans la constitution de la Ville en respect de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2).

Article 1.2 : Moyens

[le nom du parti] est un parti démocratique qui mise sur la mobilisation et le militantisme de ses membres pour réaliser sa mission, telle que représentée par son programme politique.

Chapitre 2 : Membres

Article 2.0 : Définition

Est membre de [le nom du parti] toute personne âgée de 16 ans ou plus qui y adhère. L'adhésion s'exprime individuellement.

Article 2.1 : Adhésions et cotisations

Chaque adhésion est formulée par écrit et signée par la personne qui la demande, ou validée électroniquement. S'il y a lieu, elle doit être accompagnée du paiement d'une cotisation d'un montant déterminé par le Conseil exécutif. Les membres peuvent par ailleurs volontairement contribuer en payant un montant supplémentaire d'adhésion jusqu'au maximum prévu par la loi à chaque année.

Article 2.2 : Perte de la qualité de membre du parti

La qualité de membre du parti est automatiquement perdue pour l'une des raisons suivantes :

- Désistement écrit ;
- Décès.

Article 2.3 : Droits

Tous les membres ont les droits suivants :

- De participer et de voter aux assemblées générales ;
- De présenter leur candidature à l'un des postes du parti ou à une investiture ;
- De participer aux activités du parti.

Article 2.4 : Officiers

Un membre est considéré officier du parti s'il est :

- Membre du conseil exécutif ;
- Candidat investi pour une future élection ;
- Élu du parti au conseil municipal ;
- Chef.

Article 2.5 : Devoirs des officiers

Les officiers ont la responsabilité de remplir le mandat pour lequel ils ont été nommés ou élus.

Chapitre 3 : Assemblée des membres

Article 3.0 : Définition

[le nom du parti] se compose à la base de l'assemblée des membres. Cette assemblée se regroupe lors des assemblées générales.

Article 3.1 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale des membres est composée des membres présents.

Article 3.2 : Fonctions de l'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a pour fonctions :

- D'élire les membres du conseil exécutif ;
- De voter le budget annuel ;
- D'adopter le plan d'action ;
- De procéder à un vote de confiance envers la chefferie, s'il y a lieu ;
- D'adopter les statuts et règlements et leurs modifications, s'il y a lieu;
- D'adopter le programme du parti et ses modifications, s'il y a lieu;

L'assemblée générale suivant chaque élection générale doit tenir un vote de confiance sur la chefferie.

Article 3.3 : Fréquence des assemblées générales annuelles

Les assemblées générales seront annuelles et devront se tenir dans un délai maximum de 15 mois à partir de la dernière assemblée générale annuelle.

Article 3.4 : Convocation

La convocation de l'assemblée générale annuelle doit parvenir aux membres par courriel deux (2) semaines avant la date de l'assemblée. L'avis de convocation inclut :

- La date ;
- Le lieu ;
- La proposition d'ordre du jour et l'horaire .

Article 3.5 : Quorum

Le quorum de l'assemblée générale annuelle et des assemblées générales extraordinaires est fixé à 5 % des membres.

Article 3.6 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil exécutif avec un délai de minimum deux (2) semaines de la date de l'assemblée.

Une assemblée générale extraordinaire peut aussi être convoquée par le conseil exécutif avec un délai de minimum deux (2) semaines de la date de l'assemblée sur la requête écrite de 10 % des membres incluant le motif et le sujet à être discuté.

Seuls les points à l'ordre du jour peuvent être discutés.

Chapitre 4 : Conseil exécutif

Article 4.0 : Définition

Le conseil exécutif de [le nom du parti] veille au bon fonctionnement du parti et à la réalisation de sa mission. Il a pour fonctions :

- D'élaborer les plans d'action du parti ;
- De gérer le budget du parti ;
- De préparer et de convoquer les assemblées générales ;
- D'organiser des événements de financement et de mobilisation ;
- De nommer un représentant officiel, qui agira également à titre d'agent officiel ;
- D'embaucher et de superviser les employés et stagiaires du parti, s'il y a lieu ;
- De former des sous-comités pour l'aider à réaliser ses mandats, s'il y a lieu.

Le conseil exécutif relève de l'autorité de l'assemblée des membres. Chacun des officiers qui y siègent peut s'entourer de bénévoles pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités.

Article 4.1 : Composition

Le conseil exécutif est composé de la chefferie et de dix (10) officiers.

Article 4.2 : Sélection

Les officiers siégeant sur le conseil exécutif sont élus par les membres lors de l'assemblée générale annuelle. Les dix (10) officiers sont élus parmi les membres du parti qui se présentent pour siéger sur le conseil exécutif et c'est lors de la première rencontre suivant la tenue de l'assemblée générale annuelle que les fonctions sont réparties entre les officiers. Le conseil exécutif doit être composé au minimum de 40% de personnes de chaque sexe.

Article 4.3 : Restriction

Les membres du conseil exécutif ne peuvent être élus du parti alors qu'ils sont membres du conseil exécutif à l'exception de la chefferie.

Article 4.4 : Fonctions du conseil exécutif

Lors de sa première rencontre suivant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le conseil exécutif répartit les fonctions suivantes parmi ses membres :

- Coordination
- Secrétariat
- Trésorerie
- Responsabilité du financement
- Responsabilité de la mobilisation et de l'organisation
- Responsabilité des communications

Les personnes n'occupant pas les tâches ci-dessus seront d'office nommées « Chargé de projet ».

Une même personne ne peut occuper deux fonctions. La chefferie ne peut occuper aucune de ces fonctions.

Article 4.5 : Coordination

La personne coordinatrice du conseil exécutif a pour mandat de coordonner le conseil exécutif, d'en présider et convoquer les rencontres, de préparer l'ordre du jour et d'assurer les suivis du conseil exécutif.

Article 4.6 : Secrétariat

Le secrétariat rédige et transmet les procès-verbaux de chaque réunion. Il est responsable de l'archivage de tous les documents importants du parti et de l'application des statuts. Il est responsable du registraire du parti. Il est responsable des dossiers juridiques.

Article 4.7 : Trésorerie

La trésorerie est responsable de la gestion des fonds. Elle est responsable de préparation des budgets et états financiers à adopter par le conseil exécutif et

l'assemblée générale et du respect de ceux-ci. Elle responsable de la vérification des états financiers.

Article 4.8 : Responsabilité du financement

Le membre du conseil exécutif qui est responsable du financement fixe des objectifs de financement et élabore une stratégie pour atteindre ces objectifs. Il est responsable de l'organisation d'activités de financement et de campagnes de financement.

Article 4.9 : Responsabilité de la mobilisation et de l'organisation

Le membre du conseil exécutif qui est responsable de la mobilisation et de l'organisation élabore une stratégie pour recruter des membres et s'assure de la gestion des bénévoles. Il est responsable de l'organisation d'activités militantes, dont les assemblées générales. Il est responsable de la logistique et du matériel.

Article 4.10 : Responsabilité des communications

Le membre du conseil exécutif qui est responsable des communications est responsable de la gestion du site web du parti, de la gestion des médias sociaux et des relations avec les médias, de l'image du parti et de la circulation de l'information.

Article 4.11 : Durée du mandat des officiers du conseil exécutif

Le mandat des officiers siégeant sur le conseil exécutif débute à la fin de l'assemblée générale annuelle ou lors de leur nomination et se termine au début de l'assemblée générale annuelle suivante.

Article 4.12 : Vacance à un poste au conseil exécutif

Le conseil exécutif doit combler tout poste vacant en son sein dans les plus brefs délais, de préférence dans un délai maximal de deux (2) mois en cooptant une personne de son choix jusqu'à la prochaine assemblée générale régulière. Un avis de candidature doit être transmis à tous les membres du parti au moins deux semaines avant la sélection d'une personne candidate.

Article 4.13 : Fonctionnement

Les membres du conseil exécutif décident de leurs règles de fonctionnement en respectant les statuts et règlements du parti.

Article 4.14 : Embauche

Chaque embauche du parti doit être accompagnée d'un contrat approuvé par le conseil exécutif et signé par les deux parties. Un avis de candidature doit être transmis à tous les membres du parti au moins deux semaines avant la sélection d'une personne candidate.

Les modalités spécifiées dans le contrat sont :

- Fonction occupée
- Mandat
- Durée du mandat
- Mode et montant de la rémunération
- Tâches

Chapitre 5 : Caucus des élus

Article 5.0 : Définition

Le caucus des élus de [le nom du parti] permet à tous les élus du parti de travailler conjointement à la défense et à la mise en application de la plateforme du parti.

Article 5.1 : Composition

Le caucus des élus est composé de la chefferie, de la coordination et de tous les élus siégeant sous la bannière du parti.

Le conseil exécutif peut déléguer un autre de ses membres au caucus des élus.

Article 5.2 : Fonctionnement

Les membres du caucus des élus décident de leurs règles de fonctionnement en respectant les statuts et règlements du parti.

Chapitre 6 : Chefferie

Article 6.0 : Définition

La chefferie de [le nom du parti] assume le rôle de porte-parole du parti. Elle a pour fonctions :

- De représenter le parti et d'en promouvoir les idées auprès des différentes communautés qui forment la ville de Québec ;
- De mettre en application les idées du parti une fois élue ;
- De présider le caucus des élus;
- De conseiller le conseil exécutif dans ses fonctions et tâches ;
- D'être la candidature du parti à la mairie.

Article 6.1 : Sélection

La sélection de la chefferie se fait à l'issue d'une investiture à laquelle peuvent participer tous les membres.

Article 6.2 : Durée du mandat

La chefferie a un mandat d'une durée indéterminée.

Article 6.3 : Vacance du poste

La chefferie est considérée vacante dans les situations suivantes :

- Décès;
- Démission;
- Destitution par l'assemblée des membres.

Article 6.4 : Chefferie suppléante

En cas de vacance de la chefferie, le conseil exécutif choisit une chefferie suppléante. La chefferie suppléante ne pourra pas poser sa candidature lors de l'investiture à la chefferie.

Article 6.5 : Durée du mandat du chef suppléant

La personne assumant le rôle de chefferie suppléante est en poste pour la période s'étendant de sa nomination à l'élection de la nouvelle chefferie.

Chapitre 7 : Élections et Investitures

Article 7.0 : Définition

L'investiture est le processus grâce auquel les membres du parti choisissent les personnes qui brigueront les suffrages sous la bannière du parti lors des élections municipales partielles ou générales pour les postes de conseillers municipaux ou de maire. Seuls les membres du parti peuvent se présenter aux investitures. Le conseil exécutif est responsable de l'organisation du processus d'investiture.

Article 7.1 : Déclenchement

Le conseil exécutif déclenche le processus d'investiture en faisant parvenir un message à tous les membres du parti les informant des modalités du processus d'investiture, soit :
Au plus tard le 1er mars de l'année électorale ;
Au maximum une (1) semaine après le déclenchement d'élections partielles.

Article 7.2 : Parité

Le parti favorise une représentation équitable des femmes et des hommes en politique municipale en visant un minimum de 40 % et un maximum de 60 % de candidatures investies du même sexe. L'atteinte de cet objectif se fera par la recherche active de candidatures par le conseil exécutif.

Article 7.3 : Modalités à déterminer

Le conseil exécutif doit déterminer les modalités suivantes du processus d'investiture :

- Nomination d'une présidence d'élections;
- Constitution du dossier de candidature;
- Délai et modalités pour faire parvenir le dossier de candidature au conseil exécutif;
- Date et lieu des assemblées d'investiture;
- Règles relatives aux dépenses électorales des candidatures à l'investiture;
- Communication avec les membres relativement au processus d'investiture.

Article 7.4 : Droit de vote

Tous les membres du parti ont le droit de vote lors des assemblées d'investiture, et ce pour les investitures de tous les districts et de l'investiture de la candidature à la mairie.

Article 7.5 : Situation d'une candidature unique

Si une seule personne présente sa candidature à une investiture, l'assemblée d'investiture doit tout de même entériner sa candidature par vote secret majoritaire. Si la candidature n'obtient pas la majorité, le processus d'investiture doit être repris.

Article 7.6 : Échec du processus d'investiture

Advenant l'échec du processus d'investiture, soit par refus d'entérinement de la candidature par l'assemblée d'investiture, soit par manque de candidatures, soit par désistement d'une candidature, le conseil exécutif peut :

- décider de déclencher un processus d'investiture accéléré avec des délais plus courts ;
- en cas d'urgence, nommer lui-même une personne pour assumer la candidature, à l'exception d'une personne ayant déjà tenté sa chance lors d'un précédent processus d'investiture.

Article 7.7 : Candidatures investies

Les personnes élues lors d'un processus d'investiture ou nommées par le conseil exécutif deviennent officiellement des candidatures investies pour [le nom du parti]. Leur mandat débute dès leur investiture ou nomination et se termine au lendemain des élections ou au moment de leur démission, si celle-ci se produit avant la date des élections.

En cas de situation exceptionnelle, une personne candidate investie peut être démise sur un vote des deux-tiers de l'exécutif du parti.

Chapitre 8 : Déclaration de principe et plateforme électorale

Article 8.0 : La déclaration de principe

La déclaration de principe de [le nom du parti] définit les valeurs du parti et ses objectifs. La déclaration de principe ne peut dépasser une page standard (US letter).

Article 8.1 : La plateforme électorale

La plateforme électorale de [le nom du parti] définit ce que le parti s'engage à réaliser à l'intérieur d'un mandat si son candidat à la mairie est élu ainsi qu'une majorité de conseillers. La déclaration de principe ne peut dépasser dix pages standard (US letter).

Chapitre 9 : Comités électoraux

Article 9.0 : Définition

Les comités électoraux sont les comités travaillant à l'élection dans un ou plusieurs districts électoraux ou à la mairie avant et pendant les élections municipales. Ils ont pour fonctions :

- De recruter, de former et de gérer les bénévoles ;
- D'établir une stratégie électorale dans le respect de la stratégie du parti ;
- D'élaborer des éléments de plateforme locaux, en conformité avec la plateforme du parti ;
- De participer à la campagne de financement ;
- D'installer et de retirer l'affichage;
- De mener une campagne électorale;
- De gérer leur budget.

Article 9.1 : Composition

Les comités électoraux sont composés de la personne assumant la candidature et de tout autre personne choisie par celle-ci.

Article 9.2 : Fonctionnement

Les membres des comités électoraux décident de leurs règles de fonctionnement en respectant les statuts et règlements du parti.

Article 9.3 : Durée

Les comités électoraux sont dissous trente (30) jours après l'élection.

Chapitre 10 : Éthique

Article 10.0 : Personnes concernées par le code d'éthique

Le code d'éthique s'adresse à toute personne qui représente [le nom du parti], c'est-à-dire :

- les candidats aux élections;
- les officiers;
- les élus;
- les employés du parti.

Article 10.1 : devoirs et responsabilités

Les personnes listées à l'article 10.0 doivent toujours garder à l'esprit qu'ils représentent [le nom du parti], même en dehors des activités partisans, et doivent :

- Respecter les statuts et règlements de [le nom du parti] et les règles de fonctionnement interne des différentes instances;
- Respecter la loi électorale, ainsi que l'esprit de cette loi;
- Respecter toute loi qui gouverne la Ville de Québec;
- Faire preuve de prudence dans leurs prises de paroles et dans leurs actions publiques, ce qui inclut les propos émis sur les médias sociaux. Plus particulièrement, mais non exclusivement, il n'y aura aucune tolérance en cas de propos haineux, qu'ils soient sexistes, racistes, ou autres;
- Respecter la confidentialité de certaines informations et des stratégies du parti;
- Faire preuve de diligence dans l'utilisation des fonds du parti;
- Faire preuve de respect envers les autres militants et militantes du parti;
- Éviter de se retrouver dans une position de conflit d'intérêts.

En cas de manquement grave à un ou plusieurs des principes éthiques cités à l'article 10.1, l'exécutif du parti peut démettre à la majorité des deux tiers une personne concernée par le code d'éthique cité à l'article 10.0.

Article 10.2 : Autorisation à effectuer des dépenses

Toute dépense effectuée pour le bénéfice du parti ou l'élection d'une personne candidate doit être pré-approuvée par le trésorier du parti. Personne n'est autorisé à effectuer des dépenses supérieures à la somme préautorisée par le trésorier du parti.

Article 10.3 : Preuves de dépenses

Toute personne effectuant une dépense pour le bénéfice du parti ou l'élection d'une personne candidate doit conserver la preuve de sa dépense et fournir tous les documents pertinents liés à cette dépense au trésorier du parti.

Article 10.4 : Dissidence et solidarité

Le parti reconnaît le droit à la dissidence afin d'exprimer un éventuel désaccord sur les moyens de mettre en œuvre les grandes orientations du parti, et sur les questions qui ne relèvent pas du programme. La solidarité se limitera aux grandes orientations du parti et aux décisions prises collectivement dans le programme politique. Le parti s'engage à respecter le droit de parole et l'octroi d'une marge de manœuvre pour les élus, car ils doivent également représenter les intérêts de la population de leur district.

Article 10.5 : Fonctionnement du conseil municipal

La personne candidate du parti à la mairie devra s'engager à respecter certains principes. Si elle est élue à la mairie, elle devra considérer tous les membres du conseil municipal comme des représentants et représentantes légitimes de la population qui les ont élus et elle s'engage à travailler en collégialité avec ceux-ci.

Chapitre 11 : Communications

Article 11.0 : Mode de communication

Le mode de communication officiel de [le nom du parti] avec ses membres est le courriel. Il est de la responsabilité des membres de se munir d'une adresse courriel fonctionnelle et d'informer le parti de tout changement à celle-ci. Exceptionnellement, le parti peut considérer la possibilité de communiquer par un autre moyen avec un membre qui en fait une demande justifiée.

Chapitre 12 : Modification aux statuts et règlements

Article 12.0 : Modification des statuts

L'assemblée des membres est la seule instance apte à modifier les statuts.

Article 12.1 : Modification temporaire

En situation exceptionnelle, le conseil exécutif peut adopter aux deux tiers un règlement interne faisant office de modification aux statuts. Cette modification devra être présentée à l'assemblée des membres par le conseil exécutif qui expliquera les circonstances qui l'ont obligé à procéder à cette modification. Il appartiendra à l'assemblée d'adopter ou de rejeter la modification.

Article 12.2 : Code Morin

En l'absence de règles définies par les présents statuts, le *Guide de procédure des assemblées délibérantes* de Victor Morin s'applique.

Chapitre 13 : Entrée en vigueur

Les présents statuts sont effectifs le 17 janvier 2020.